***Droit de Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf***

***Préambule****: au 18e siècle, il existait un péage « entre la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf », sur la Route Royale de Chambéry à Turin, et sur l’Arc : la perception des droits de péage était concédée par l’Administration Royale à des particuliers, qui payaient une somme fixée par enchères tous les 3 ans (les concessionnaires payaient un « loyer » fixe (un forfait ?), et gardaient les taxes imposées à tous les voyageurs, sauf quelques ayant-droit de la haute administration.*

*Le Pouvoir s’assurait donc un revenu fixe ; le montant du péage étant fixé officiellement, aux prestataires de rentrer dans leur argent par leur vigilance, au gré des aléas d’un trafic de commerçants et voyageurs variant avec les événements politiques, climatiques… Cependant, le manque à gagner pour cause de guerre ou de peste leur était compensé !*

*Ce droit acheté était nommé « ferme » (c’est d’ailleurs le sens premier de ce mot, qui ne recouvre donc pas que des bâtiments agricoles… concédés.)*

*Les « fermiers » n’exerçaient probablement pas personnellement le prélèvement des péages ; cependant, on voit que les Buet, nombreuse famille installée surtout à Montranger, la Croix d’Aiguebelle et Aiguebelle, « sous-louaient » en 1698 le droit de péage (qui englobait à ce moment le pont d’Aiguebelle et le passage de la Croix d’Aiguebelle)*

- - - - - - - - - - - - - - - -

On trouvera ci-dessous les actes suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| date | nature de l’acte | passé par | au profit de |
| ? | acensement réuni des péages rue du pont Sainte Catherine d’Aiguebelle et à la Croix d’Aiguebelle *(acte à trouver)* | Intendant général ? | Famille Buet  |
| 29-1-1698  | sub-acensement du péage rue du pont Ste Catherine d’Aiguebelle | par Jacques fils à feu André Buet, Bourgeois d’Aiguebelle | à Pierre Mermelion, marchand d’Aiguebelle habitant rue du pont Ste Catherine |
| 23-2-1698  | sub-acensement de la moitié du péage de la Croix d’Aiguebelle | par Jean-Claude fils à feu André Buet dudit lieu de la Croix d’Aiguebelle | à Louis fils dudit feu André Buet son frère |
|  |  |  |  |
| 19-9-1726 | Bail à ferme du Droit de Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf | Dom Louere Intendant général de Savoie de SM deçà les Monts | Pierre Turrel Gaudé, fils de feu Claude, natif de Cruet et bourgeois de Montmélian |
| 1-10-1729 | Ferme du Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle | Dom Louere Intendant général de Savoie de SM deçà les Monts | Pierre Turrel Gaudé fils de feu sieur Claude natif de Cruet, Bourgeois de Montmélian, habitant à Aiguebelle |
|  |  |  |  |
| 29-7-1738 | Accensement du Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf |  | au Sr François fils de feu Joseph Vallier, natif bourgeois habitant d’Aiguebelle |
|  |  |  |  |
| 12-11-1756 | Ferme du Péage et Pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf. Soit des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle | François Nicolas Ferraris seigneur de Tour d’Isola Intendant général de Savoie | Par l’Anne Gasparde Molliex veuve Claude Brun qui en jouira de la même manière qu’en a joui son feu mari |
| 7-11-1758 | Ferme du Péage et Pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf. Soit des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle | Joseph Capris Comte de Castellamont, Intendant général de Savoie | Joseph fils de feu Joseph Arnaud natif de Termignon habitant de la présente ville |
| 10-7-1761 | ferme du Droit de Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle | Joseph Capris Comte de Castellamont, Intendant général de Savoie | sieur Laurent fils de Laurent Mareschal natif de Viuz en Valromey, Marchand, habitant la présente ville |

ADS 2C 2069 folio 149 Page 163 / 227

**Une affaire de famille**

Sub- acensement pour honorable Jacques fils à feuAndré Buet Bourgeois d’Aiguebelle

Passé à honorable Pierre Mermelion marchand à la rue du pont Ste-Catherine d’Aiguebelle

L’an 1698 et le 29 janvier par devant moi notaire ducal soussigné, et présents les témoins bas nommés, s’est personnellement établi et constitué honorable Jacques fils à feu André Buet, Bourgeois d’Aiguebelle, lequel, de gré pour lui et les siens, sub-acense et amodie à la meilleure forme et manière que […] faire se peut et doit à honorable Pierre Mermelion, marchand habitants à la rue du pont Sainte-Catherine d’Aiguebelle, ici présent et acceptant pour lui et les siens, à savoir :

**le péage que l’on est en coutume de percevoir pour S.A.R. à la rue du pont Ste Catherine d’Aiguebelle**, des muletiers, marchands et autres passants et repassant audit lieu, et de la voiture de Genève ;

et le tout conformément à l’acensement qui a été passé audit Buet pour ledit péage, que de celui de la Croix d’Aiguebelle qu’il s’est réservé par le […] des fermiers généraux de sadite A.R., tenu par Me Cultet, notaire, des an et jour y contenus.

Et c’est pour les temps et termes portés par ledit acensement, et sous la cense annuelle de 207 florins, monnaie de Savoie, à compte de laquelle icelui Buet m’a présentement et réellement reçu celle de 103 florins six sols, dite monnaie, dont qu’il le quitte ; et le surplus sera payable par ledit Mermelion ou les siens audit Buet, soit es siens, dans 6 mois comptables dès la date de l’acensement sus désigné, et ainsi continué de six mois en six mois, et par avance jusqu’à la fin et expiration dudit acensement,

à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et sous l’obligation de sa personne et de tous et un chacun, les biens présents et à venir quelconques que à ces fins il se constitue tenir par foi et serment passé es mains de moi, dit notaire, avec convention qu’au cas que le Grand chemin de Genève fût gâté en allant d’Aiguebelle Aiton par où l’on passe pour ladite voiture de Genève par la rivière d’Arc ou quelque autre éboulement en sorte que les voitures [discontinuassent] de ce côté ; que ledit Buet [……] audit lieu de la Croix d’Aiguebelle où ils seraient obligés de passer par le manquement dudit chemin d’Aiton, audit cas il […] d’en faire rabais et diminution audit Mermelion à date du temps dont il ne jouira pas dudit péage ; et au surplus, s’en tiendront aux autres conditions et [distinctions] portés par le susdit désigné acensement, aussi aux mêmes peines obligations de leurs biens six qu’ils se constituent respectivement tenir […] à toutes […], prononciation à tous droits, lois et moyens au-dessus contraires, et autres clauses de riz.

Fait et passé, Aiguebelle, dans la maison dudit Mermelion en présence d’honnête Jean-François Collomban dudit lieu, et honorable Jaques [Marpaud] de la paroisse de Coise, témoins requis ; les parties ni les témoins n’ont signé sur la minute, pour ne savoir, de ce enquis, et moi Gaspard Cordel, notaire royal dudit lieu d’Aiguebelle soussigné, ai rendu le présent de [……]

Et icelui fait le lever de ma minute originelle pour l’Office de l’Insinuation, et l’ayant collationné et […], l’ai tabelllionnement, quoique d’autre main soit écrit.

Cordel

- - - - - - - - - - - - - - - -

Sub-acensement pour Louis Buet de la Croix d’Aiguebelle

 L’an 1698 et le troisième jour du mois de février, par devant moi notaire ducal soussigné, et présents les témoins bas nommés, s’est personnellement établi et constitué honorable Jean-Claude fils à feu André Buet dudit lieu de la Croix d’Aiguebelle, paroisse de Bourgneuf si, lequel de gré pour lui et les siens, a sub-acensé et sub-acense à la meilleure forme et manière que faire se peut et doit à honnête Louis fils dudit feu André Buet son frère ici présent et acceptant pour lui et les siens, à savoir :

**Ia […] part du péage qui consiste à la moitié que l’on est en coutume de percevoir audit lieu de la Croix d’Aiguebelle** pour S.A.R. des muletiers, marchands et autres passants et repassant audit lieu, le tout conformément à l’acensement qui a été passé oaudit Jean-Claude, et Jaques son frère, par Monsieur Glaysot, l’un des Fermiers généraux de sadite A.R., reçu par Me Cultet, notaire, des an et jour y contenus.

Et c’est pour le temps et terme portés par ledit acensement, et sous la moitié de la cense spécifiée en icelui, que sera pour ladite moitié, 280 florins, que icelui Louis Buet payera annuellement, de 6 mois en 6 mois et par avance, comme il promet au audit Sr Glaisot, ou à ceux qui auront de lui pouvoir, à peine de tous dépends, dommages intérêts, et sous l’obligation des personnes, et de tous et chacun, des biens présents et avenir quelconques, qu’à ces fins il se constitue tenir ; et jouira de même icelui Louis Buet de la moitié de […] inséré dans l’acensement que le susnommé Jaques Buet a p d’Aiguebelle assé à Pierre Mermilion concernant le péage du pont Ste Catherine d’Aiguebelle dépendant de celui de la Croix d’Aiguebelle, reçu par moi notaire le 29 janvier proche passé, lequel acensement icelui Jean-Claude Buet a à ces fins [avoué] et [avoue], le tenant pour autant bon que si par il avait été passé, et conjointement avec ledit Jaques son frère auquel il se déclare avec serment ne voulant […] directement ni indirectement aussi aux mêmes peines et obligations que dessus, sous […] à toutes […], renonciation à tous droits, lois et moyens au-dessus contraire, le tout par foi et serment respectivement passée es mains de moi, dit notaire, en présence d’honorable Claude fils de Jean-Louis Guidet du Pontet en Lhullie, et François fils à feu Jean-Louis [Vinet] de la paroisse de Montgilbert, témoins requis, lesdits acensateur et acensataires ont signé sur la minute, et non les témoins pour être illétérés, de ce enquis, et moi Gaspard Cordel, notaire royal du lieu d’Aiguebelle soussigné, ai reçu le présent, de ce requis, et icelui fait lever de la minute originelle pour l’Office de l’Iinsinuation . et L4ayant collationné et trouvé […], j’ai tabellionnement signé, quoique d’autre main soit écrit.

- - - - - - - - - - - - - - - -

C 81 Page 195

***Bail à ferme du Droit de Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf du 19 septembre 1726***

Dom Louis Loüere

Chevalier Commandeur de la Sacrée Religion des Saints Maurice et Lazare,

et Intendant général de Sa Majesté deçà les Monts.

Il fait savoir à tout ceux qui voudront accenser les droits du péage pontonage\* de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf et de Conflens, pour trois années commencer le 1er octobre prochain, de comparaître au bureau de l'Intendance générale le 13 du courant à 2 heures et demie après-midi, où l'expédition en sera adjugée, à l'extinction de la chandelle à la manière accoutumée, moyennant une suffisante caution.

Chambéry ce 3 août 1726. Mre

*Loüere*

*Sous l’avis ci-dessus :*

L'an 1726 et le sixième août, je, huissier, certifie m'être transporté par tous les carrefours de la présente ville et faubourgs d'icelle, suivi de Michel Bel, tambour de ladite ville, où étant, et après avoir fait battre [caisse?] par ledit Bel à la manière accoutumée, j'ai à ma haute intelligible voix et publié l'ordonnance de l'autre[…] que j'en ai attaché à chacun desdits carrefours, présent ledit Bel.

*Chabert*

\* **Pontonage** ou **pontenage**: le pontenage est une espèce de péage qui se paye au roi ou à quelqu’autre seigneur pour les personnes, les bêtes, voitures et marchandises qui passent sur un pont, un bac, sur les rivières.

- - - - - - - - - - - - - - - -

Dom Louis Loüere

Chevalier Commandeur de la Sacrée Religion des Saint Maurice et Lazare,

et Intendant général de Sa Majesté deçà les Monts.

L'an 1726 et le 10e du mois d'août, je soussigné sergent royal de la ville d'Aiguebelle certifie avoir lu et publié le présent à […] tant audit Aiguebelle que Rendens ce jour d'huy […] le double de copie du péage, pontenage de la ville […] et ai affiché deux copies tant que deçà la rivière aux lieux accoutumés, mettre […] le tout en présence de Mathieu [Labuire] et François […] tous deux dudit Aiguebelle, témoins requis.

*Chabert*

- - - - - - - - - - - - - - - -

Mises pour les péages et pontenages de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf, le 13 août 1726

Pierre Turrel Gaudé £. 220

deuxième bougie

Le même £. 230

Troisième bougie

Je soussigné Pierre Tumel promets accensé les droits du Péage et pontenage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf pour trois années, à raison de 230 livres l'année, moyennant la probation de S.M.

Chambéry le 23 août 1726

*Gaudé Falquet*

- - - - - - - - - - - - - - - -

L'an 1726 et le 19 du mois de septembre après-midi par devant nous, Dom Louis Loüere, Chevalier Commandeur de la Sacrée Religion des Saint Maurice et Lazare, et Intendant général de Sa Majesté deçà les Monts.

Savoir faisons que le bail à ferme du Droit de Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf accoutumé à percevoir tant à la ville d'Aiguebelle que de deçà, que de delà la rivière et autres lieux en dépendant du Domaine de S.M. étant achevé le 1er avril dernier, et le fermier n'ayant pas voulu le continuer au même prix, à cause de l'augmentation d'une sixième qu'il fait, nous aurions du consentement de Monsieur le Comte de Saint Laurent, Intendant général des gabelles de S.M. fait publier des affiches tant dans la présente ville qu'à celles de Montmélian et Aiguebelle, faisant savoir à tous ceux qui voudraient entreprendre ladite ferme, de comparaître au bureau de l'Intendance générale de Savoie le 13 du mois d'août dernier à trois heures après-midi, où l'expédition serait adjugée à l'extinction de la chandelle, à la manière accoutumée, moyennant bonne caution ;

auquel jour auraient ensemble comparu divers miseurs, et ayant fait éclairer une première bougie, il n'y aurait eu que le nommé Pierre Turrel […] qui l'aurait misé à 220 livres, et l'aurait misé pendant le feu de la seconde à 230 livres sans que pendant le feu de la troisième, ni lui ni personne autre en ait misé, ce qui nous engage d'accepter tant seulement sa soumission pour tâcher ensuite de trouver d'autres fermiers plus avantageux aux finances, ce qu'il ne nous a pu réussir de faire, et après en avoir conféré avec le susdit monsieur le Comte de Saint Laurent, nous avons adjugé la susdite ferme au susdit Sr Gaudé pour la somme de 230 livres annuelles.

Pour ce est-il que l'an et jour que dessus s'est établi et constitué le dit sieur Pierre Turrel Gaudé, fils de feu Claude, natif de Cruet et bourgeois de Montmélian, lequel a promis ainsi que par le présent il promet, par son serment prêté entre nos mains, pour lui et les siens, de payer pendant trois années à commencer au 1er octobre prochain, et pour chaque année la somme de 230 livres reparties en quatre quartiers égaux, quartier par quartier entre les mains de celui qui sera préposé à la recette des Domaines de S.M. […] personnes et biens présents et accense […] comme pour deniers royaux, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, au moyen de quoi le dit Pierre Turrel Gaudé jouira de tous les droits de Péage ainsi qu'en ont joui les précédents fermiers et lui-même, desquels il déclare être suffisamment informé, le tout pourtant en conformité du tarif signé par notre secrétaire, et à condition néanmoins qu'il sera tenu pendant ledit accensement d'exempter dudit péage le Roi, les princes, Ambassadeurs et autres employés pour le service de S.M., sans qu'il puisse prétendre aucun rabais ni diminution, pour quel cas en occasion quelconque, excepté pour la non jouissance en cas de guerre ou Peste, que Dieu ne veuille ; auquel cas il est lui sera fait un rabais année par année, s'il y échoit ; et pour plus grande assurance de ce que dessus, à la prière et requête dudit Gaudé, s'est personnellement établi et constitué honorable François, fils de feu Jean-Baptiste Porraz, né à St-Jean de la Porte, Marchand et habitant de la présente ville, lequel après avoir renoncé aux bénéfices de division, ordre, de discussion, au droit disant de plutôt compellir le principal que la caution, s'est rendu pleige\*\* caution pour ledit Sr Gaudé, et principal débiteur et observateur de ce que dessus, sous l'obligation de sa personne et biens présents et à venir, qu'à ces fins il se constitue […] ledit Gaudé a promis par serment […] dommages et [garantie] de tous ce qu'elle pourraient souffrir occasion du présent cautionnement sous les mêmes peines et obligations que dessus.

Fait et passé à Chambéry au bureau de l'Intendance générale l'an et jour que dessus en présence des Sieurs Gaspard fils de feu Pierre Pittit et Marc fils de spectable Jean-François Beardé, tous deux natifs et bourgeois de la présente ville, témoins requis.

*Louere Gaudé Beardé Pittit Falquet ?*

\* **compellir**: récuser, renier, repousser

\*\* **pleige**: celui qui sert de caution de garant dans une transaction

- - - - - - - - - - - - - - - -

C 83 Page 149

***Contrat pour la Ferme du Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle du 6 septembre 1729***

Expédié ledit jour au sieur Pierre Turrel Gaudé pour trois ans à commencer du ? octobre 1729

£ 230

L’année 1729 et le sixième septembre après-midi à Chambéry au Bureau de l’Intendance générale de Savoie par devant nous, Dom Louis Loüere

Chevalier Commandeur de la Sacrée Religion des Saint Maurice et Lazare,

et Intendant général de Sa Majesté deçà les Monts.

Savoir faisons que le bail à ferme du Droit de Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf accoutumé de percevoir tant à la ville d'Aiguebelle que de deçà, que de delà la Rivière et autres lieux en dépendant du Domaine de S.M. étant sur la veille d’être expirée au 1er octobre prochain, nous aurions fait publier des affiches tant dans la présente ville, Montmélian qu’à Aiguebelle, faisant savoir à tous ceux qui voudraient en accense ladite ferme, pour le terme de trois ans prochains, à commencer du 1er octobre de l’année courante, de comparaître au bureau de l'Intendance générale de Savoie le cinquième du courant, ou le bail sera expédié au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de la bougie, à la manière accoutumée, moyennant bonne caution.

Auquel jour, ayant comparu divers miseurs, nous leur aurions fait savoir que nous allions faire éclairer trois bouts de bougie l’un après l’autre ; pendant le feu desquelles personne n’aurait misé, que le sieur Pierre Turrel Gaudé, qui à la première bougie avait fixé sa mise à 210 livres ; et pendant la seconde, 230 livres, qui est le prix porté par le {…} à ferme, quoique nous eussions annoncé à la fin de […] bougie que nous accorderions le profit de cinq sols […] pour chaque augmentation, et celui de 10 sols […] troisième étant éteinte sans autre […] adjugé ledit Bail à ferme audit […] pour ladite somme annuelle de 230 livres.

Sous ce lot et que l’an et jour que dessus, s’est établi et constitué ledit Pierre Turrel Gaudé fils de feu sieur Claude natif de Cruet, Bourgeois de Montmélian, habitant à Aiguebelle, lequel de gré pour lui et les siens a promis ainsi que par le présent il promet de payer pendant trois années à commencer au 1er octobre prochain pour chaque année la somme de 230 livres, [repartiment] en quatre quartiers égaux, savoir la somme de 57 livres 10 sols par quartier entre les mains de celui qui sera préposé à la recette des Domaines de S.M. sur l’obligation de tous et un chacun, ses biens présents et à venir, avec la clause de constituer comme pour deniers royaux, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, au moyen de quoi ledit Pierre Turrel Gaudé jouira de tous les droits de Péage ainsi qu’en ont joui les précédents Fermiers et lui-même, desquels il déclare être suffisamment informé ; le tout pourtant en conformité du tarif signé par notre Secrétaire et à condition néanmoins qu’il sera tenu pendant le dit accensement d’exempter dudit péage le Roi, les princes, Ambassadeurs et autres employés pour le service de S.M. Sans qu’il puisse prétendre à aucun rabais ni diminution pour quel cas et occasion quelconque, excepté pour la non jouissance en cas de Guerre ou de Peste, que Dieu ne veuille, auquel cas il est lui sera fait un rabais année par année, s’il y échoit. Étant en outre convenu qu’au cas [d’insulte ??] faite audit accensataire, occasion de l’exaction des droits susdits, ou de refus de payement, il sera procédé à information sur les verbaux qu’il en fera dresser pour les châtelains respectifs, et sous l’assurance de ce que

[…] prière et requête dudit sieur Gaudé s’est en personne établi et constitué le sieur François fils de feu M° Jean-Baptiste Perret natif de Saint Jean de la Porte marchand habitant de Chambéry, le quel après avoir renoncé par serment au bénéfice de division, ordre, de discussion, et au droit disant de plutôt compellir le principal que les cautions s’est rendu pleige, caution, pour ledit sieur Gaudé et principal observateur et débiteur de ce que dessus, sous l’obligation de tous et un chacun ses biens présents et à venir, qu’à ces fins il se constitue tenir, laquelle [caution] ledit Gaudé a promis par serment relever de dommages et garantit de tout ce qu’elles pourront souffrir occasion du présent cautionnement, sous les mêmes peines et obligations et les mêmes clauses que dessus.

Fait et passé aux lieu, jour et an que dessus en présence du sieur François Savey de Saint Pierre d’Albigny, officier de police de S.M. et du sieur Benoît Barrier Bourgeois natif et habitant de cette ville, témoins requis.

*Louere ÒGaudé [Perret]*

 *Savey témoin B. Barrier témoin Falquet*

- - - - - - - - - - - - - - - -

Dom Louis Loüere

Chevalier Commandeur de la Sacrée Religion des Saint Maurice et Lazare,

et Intendant général de Sa Majesté deçà les Monts.

Fait savoir à tous ceux qui voudront accenser les Droits du Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf pour trois ans à commencer du 1er octobre prochain de comparaître au Bureau de l’Intendance générale de Savoie le 5 septembre prochain, où l’expédition en sera faite à l’extinction de la chandelle à la manière accoutumée, moyennant bonne et suffisante caution.

Chambéry le 11 août 1729

Signé Louere

Pour copie *Falquet*

- - - - - - - - - - - - - - - -

*Sous l’avis ci-dessus :*

Je soussigné ai publié et affiché à Montélian ce 22 août 1729

*C. Demaz*

- - - - - - - - - - - - - - - -

*Sous l’avis ci-dessus :*

1729 et le 13e août, je, huissier, certifie m’être exprès transporté par tous les carrefours de la présente ville et faubourgs d’icelle suivi de Michel Bel, tambour, et après avoir fait battre la caisse par ledit Bel, à la manière accoutumée, j’ai à haute et intelligible voix lu et publié l’ordonnance du Seigneur Intendant ci-dessus, et copie que j’[…] à chacun desdits carrefours, présent ledit Bel.

C…

- - - - - - - - - - - - - - - -

*Sous l’avis ci-dessus :*

Je, châtelain de la ville d’Aiguebelle, soussigné, certifie avoir lu, publié et affiché ce jour d’huy, jour de marché, un double du présent au son de la caisse à la manière accoutumée, le peuple dûment assemblé. Et pour être la vérité, ai signé.

Aiguebelle, ce 18 août 1729.

[…] châtelain

C 89 F° 507 (p. 236 / 460)

 ***Accensement du Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf***

Passer au sieur François Vallier pour trois ans

Pour la somme annuelle de £ 260

Du 29 juillet 1738

Bail expédié au Sr François fils de feu Joseph Vallier, natif bourgeois habitant d’Aiguebelle

C 98

Contrat pour la cense, soit Ferme du Péage et Pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf

Soit des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle, passé le 12 novembre 1755

pour trois années à commencer le 1er janvier 1756

Par l’Anne Gasparde Molliex veuve Brun pour 260 livres par année payables quartier par quartier

L’an 1756 et le 12 de novembre à Chambéry après midi au Bureau de l’Intendance général de Savoie par devant nous François Nicolas Ferraris seigneur de Tour d’Isola Intendant général et de Justice, Police et Finances pour Sa Majesté deçà les Monts,

Savoir faisons que la ferme des Droits du Péage et Pontonage de la Croix d’Aiguebelle à Bourgneuf, soit des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle, et que l’on est en coutume d’exiger dans la ville d’Aiguebelle, tant en deçà que en delà de la Rivière et autres endroits dépendants du domaine de S.M. devant expirer le 31 décembre prochain, nous avons fait publier, tant dans la présente ville que dans celle d’Aiguebelle des affiches en date du 23 octobre proche passé pour inviter ceux qui voudraient accenser ladite ferme te comparaître au Bureau de l’Intendance générale de Savoie le mardi 11 du courant mois à huit heures du matin, où les conditions y seraient expliquées, et ladite ferme expédiée au mieux disant et dernier enchérisseur, moyennant caution.

Auxquels jour et heure ayant comparu plusieurs miseurs, et après leur avoir expliqué lesdites conditions, nous avons fait éclairer trois bouts de bougies l’un après l’autre, et leur avons déclaré que nous l’expédierions à celui qui ferait meilleur parti.

Pendant le feu de la première, le sieur Mareschal a misé à 242 ; pendant le feu de la seconde la veuve du sieur Brun a misé à 245 ; et pendant le feu de la troisième, ledit sieur Maréchal a misé à 250, et ladite veuve à 260 ; et ladite bougie s’étant éteinte sans qu’il y ait eu aucune autre mise, nous lui avons adjugé ladite ferme pour la susdite somme de 260 livres, sous la réserve de l’approbation de S.M.

Pour ce est-il que l’an et jour que dessus, s’est en personne établie et constituée ladite Demoiselle\* Anne Gasparde feu Hector Molliex veuve de sieur Claude Brun, native habitante d’Aiguebelle, laquelle de gré pour elle et les siens a promis et par le présent promet de payer pendant trois années consécutives à commencer dès le premier jour du mois de janvier prochain et à devoir finir le 31 décembre de l’année 1758, aux Royales finances, la somme de 260 livres chaque année [répartitement] en quatre quartiers, savoir : 65 livres par quartier, dont le premier commencera par celui de mars prochain, et ainsi à continuer jusqu’à l’expiration desdites trois années ; tous lesquels payements devront être par elle faits à cette Trésorerie générale exactement, et d’abord à l’échéance de chaque quartier ; et c’est à peine de tous dépends, dommages, intérêts, et à l’obligation et constitution de tous ses biens présents et futurs sur la clause camérale, au moyen de quoi ladite veuve Brun jouira de la même manière qu’en a joui ci-devant son feu mari, de tous les droits de Péage et pontenage des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle, en conformité du tarif qui sera signé par le secrétaire de cette Intendance générale ; à condition néanmoins qu’elle sera obligée pendant la durée du présent accensement d’exempter audit Péage et Pontenage les Rois, les Princes, ambassadeurs et autres employés pour le service de S.M., sans qu’elle puisse prétendre aucun rabais ni diminution pour quel cas que ce soit, et occasion quelconque, sauf pour la non jouissance en cas de guerre ou de Peste, que Dieu ne veuille, auquel cas il est lui sera fait un rabais année par année s’il y échoit.

Et pour l’assurance de ce que dessus, se sont en personne établis et constitués le sieur Joseph feu Joseph Arnaud natif de Termignon en Maurienne et le sieur Antoine feu François Bard de Tarascon\*\* dans la comté de Foix en France, habitant de la présente ville et le [pr…] d’Aiguebelle ; lesquels de gré pour eux et les leurs, solidairement l’un pour l’autre, l’autre pour le tout, après avoir chacun renoncé à tout bénéfice de division, ordre, discussion, et au droit disant de plutôt compellir le principal que les cautions, se sont rendus pleiges caution pour ladite Anne Gasparde Molliex veuve Brun de l’exécution du contenu au présent qu’ils promettent observer dans sa forme et teneur, aux peines de tous dépends, dommages, intérêts et à l’obligation et constitution de tous leurs biens présents et à venir sous la clause camerale ; auxquelle peines, obligation, constitution de biens et clauses que dessus, ladite Anne Gaspard Molliex Veuve Brun a promis les relever, dédommager et garantir de ce qu’ils pourraient souffrir, occasion du présent.

Fait et prononcé audit lieu, an et jour que dessus, en présence du sieur François Borrel, Bourgeois habitant de la présente ville et du sieur Esprit Mareschal, habitant d’Aiguebelle, témoins requis.

*Ferraris*

*Marque de l’Anne Gasparde Molliex veuve Brun X*

*J. Arnaud Borrel Maréchal Beauregard Sre*

\* au XVIIIe siècle, le titre de Demoiselle est réservé aux femmes nobles, même mariées, et même veuves.

\*\* Tarascon : aujourd’hui Tarascon sur Ariège, au sud de Foix, centre commercial important au Moyen-âge ?

- - - - - - - - - - - - - - - -

Péage et Pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf

François Nicolas Ferraris

seigneur de Tour d’Isola attendant générale et de Justice, Police et Finances

pour Sa Majesté deçà les Monts

On fait savoir à ceux qui voudront accenser la ferme ses revenu et droits du Péage et Pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf de comparaître au Bureau de l’Intendance générale de Savoie le mardi onzième du mois de novembre prochain à huit heures du matin, où les mises seront reçues et ladite ferme expédiée au mieux disant moyennant caution et à la manière accoutumée ; à Chambéry le 23 octobre 1755.

*Ferraris*

- - - - - - - - - - - - - - - -

*Sous l’avis ci-dessus :*

Je, secrétaire de la ville d’Aiguebelle soussigné certifie avoir lu et publié au lieu et manière accoutumée après avoir fait battre la caisse ce jour d’huy, l’affiche ci-dessus copie de laquelle j’ai attachée au pilori seigneurial, ainsi qu’il se pratique dans ladite ville. Aiguebelle ce 3 novembre 1755.

*Hector Feyge, secrétaire*

- - - - - - - - - - - - - - - -

C 101

Contrat pour la cense, soit Ferme du Péage et Pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bourgneuf

Soit des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle, passé le 7 novembre 1758

pour trois années à commencer le 1er janvier 1759

Par le sieur Arnaud, pour 263 livres par année payables quartier par quartier

L’an 1758 et le septième novembre à Chambéry après midi au Bureau de l’Intendance général de Savoie par devant nous Joseph Capris Comte de Castellamont, Intendant général de justice, police et finances pour S.M. deçà les Monts

Savoir faisons que la ferme des Droits du Péage et Pontonage de la Croix d’Aiguebelle à Bourgneuf, soit des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle, et que l’on est en coutume d’exiger dans la ville d’Aiguebelle, tant en deçà que en delà de la Rivière et autres endroits dépendants du domaine de S.M. devant expirer le 31 décembre prochain, nous avons fait publier, tant dans la présente ville que dans celle d’Aiguebelle des affiches en date du 15 octobre proche passé pour inviter ceux qui voudraient accenser ladite ferme te comparaître au Bureau de l’Intendance générale de Savoie le vendredi troisième du courant mois à 10 heures du matin, où les conditions y seraient expliquées, et ladite ferme expédiée au mieux disant et dernier enchérisseur, moyennant caution.

Auxquels jour et heure ayant comparu plusieurs miseurs, et après leur avoir expliqué lesdites conditions, nous avons fait éclairer trois bouts de bougies l’un après l’autre, et leur avons déclaré que nous l’expédierions à celui qui ferait meilleur parti.

Pendant le feu de la première, personne ne n’aurait misé ; pendant le feu de la seconde le sieur Perret a misé à 260 ; et pendant le feu de la troisième, le sieur Arnaud a misé à 261, le sieur Perret à 262 ; et le sieur Arnaud a 263 ; et ladite bougie s’étant éteinte sans qu’il y ait eu aucune autre mise, nous lui avons adjugé ladite ferme pour la susdite somme de 263 livres, sous la réserve de l’approbation de S.M.

Pour ce est-il que l’an et jour que dessus, s’est en personne établi et constitué ledit sieur Joseph fils de feu Joseph Arnaud natif de Termignon habitant de la présente ville, lequel de gré pour lui et les siens a promis et par le présent promet de payer pendant trois années consécutives à commencer dès le premier jour du mois de janvier prochain et à devoir finir le 31 décembre de l’année 1761, aux Royales finances, la somme de 263 livres chaque année [répartitement] en quatre quartiers, savoir 65 livres et 15 sols par quartier, dont le premier commencera par celui de mars prochain, et ainsi à continuer jusqu’à l’expiration desdites trois années ; tous lesquels payements devront être par lui faits à cette Trésorerie générale exactement, et d’abord à l’échéance de chaque quartier ; et c’est à peine de tous dépends, dommages, intérêts, et à l’obligation et constitution de tous ses biens présents et futurs sur la clause camérale ; au moyen de quoi ledit sieur Arnaud jouira de tous les droits de Péage et Pontenage des Trois Forts de la Croix d’Aiguebelle, en conformité du tarif qui sera signé par le sieur secrétaire de cette Intendance générale ; à condition néanmoins qu’il sera obligé pendant la durée du présent accensement d’exempter audit Péage et Pontenage les Rois, les Princes, ambassadeurs et autres employés pour le service de S.M., sans qu’il puisse prétendre aucun rabais ni diminution pour quel cas que ce soit, et occasion quelconque, sauf pour la non jouissance en cas de guerre ou de peste, que Dieu ne veuille, auquel cas il est lui sera fait un rabais année par année s’il y échoit.

Et pour l’assurance de ce que dessus, se sont en personne établis et constitués le sieur David fils de feu Michel Henry natif et habitant de Termignon, et le sieur Antoine fils de Dominique Verdet natif de la paroisse de Saint-Jean de Corbel habitant de la présente ville ; lesquels de gré pour eux et les leurs, solidairement l’un pour l’autre, l’autre pour le tout, après avoir chacun renoncé à tout bénéfice de division, ordre, discussion, et au droit disant de plutôt compellir le principal que les cautions, se sont rendus pleiges caution pour ledit sieur Arnaud de l’exécution du contenu au présent qu’ils promettent observer dans la forme et teneur, aux peines de tous dépends, dommages, intérêts et à l’obligation et constitution de tous leurs biens présents et à venir sous la clause camerale ; auxquelles peines, obligation, constitution de biens et clauses que dessus, ledit sieur Arnaud a promis les relever, dédommager et garantir de ce qu’ils pourraient souffrir, occasion du présent.

Fait et prononcé au lieu, an et jour que dessus, en présence de Pierre à feu Antoine Duparc, habitant de la présente ville et du sieur Claude Vauthier, aussi habitant de la présente de ville, témoins requis.

*Capris Comte de Castellamont*

*David Henry J. Arnaud AV (Antoine Verdet signe très maladroitement de ses 2 initiales)*

*Duparc Vauthier Beauregard Sre*

- - - - - - - - - - - - - - -

Intendant général de justice, police et finances pour S.M. deçà les Monts

Fait savoir à ceux qui voudront accenser la ferme du péage et pontenage de la Croix d’Aiguebelle et Bougneuf de comparaître au Bureau de l’Intendance générale de Savoie le vendredi troisième novembre prochain à10 heures du matin où les conditions seront expliquées et la ferme expédiée à ceux qui en feront meilleur parti, moyennant caution.

Chambéry le 15 octobre octobre 1758

*Capris Comte de Castellamont*

- - - - - - - - - - - - - - -

*Sous l’avis ci-dessus :*

Je, Secrétaire de la ville d’Aiguebelle soussigné certifie que le a été lu, publié, et affiché à […] heure de ce jour d’huy aux lieux accoutumés en la présente ville, et qu’il a été élu, publié, et affiché aussi ce jour d’huy en […] du pont […] de Rendens.

En foi de ce, ai signé. Aiguebelle ce 29 octobre.

*Hector Feyge, secrétaire*

C 81 Page 81

***Contrat pour la ferme du Droit de Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle expédié le 10 juillet 1761***

Au sieur Laurent Mareschal pour trois années à commencer le 1er janvier 1762, à finir le 31 décembre 1764

Pour £ 263,10

L'an 1761 et le 10 juillet, Chambéry, avant-midi, au bureau de l'intendance générale de Savoie, par devant nous Joseph Capris Comte de Castellamont, Intendant général de justice, police et finances pour S.M. deçà les Monts.

Savoir : faisons que la ferme du Péage et Pontenage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf, soit des trois Forts de la Croix d'Aiguebelle et que l'on est en coutume d'exiger dans la ville d'Aiguebelle, tant en deçà que delà de la rivière et autres endroits dépendants du Domaine de S.M., devant expirer le 31 décembre prochain, nous avons fait publier tant dans la présente ville qu'audit Aiguebelle des affiches en date du 29 mai proche passé pour inviter ceux qui voudraient accenser ladite ferme, de comparaître au Bureau de l'Intendance général de Savoie le mardi 9 juin dernier à trois heures après-midi, les conditions seraient expliquées, et ladite ferme expédiée au plus offrant et dernier enchérisseur moyennant caution.

Auquels jour et heure ayant comparu plusieurs miseurs et après leur avoir expliqué lesdites conditions, nous avons fait éclairer trois bouts de bougie l'un après l'autre, leur ayant préalablement déclaré que nous l'expédierions à qui ferait meilleur parti ; et pendant le feu de la première, le sieur Arnaud a misé à 260. Pendant celui de la seconde, le sieur Mareschal a misé à 260,10 ; et durant celui de la troisième, le sieur Arnaud a misé à 261, le sieur Mareschal à 262, le sieur Arnaud à 263, et le sieur Mareschal à 263,10. Et s'étant éteinte sans qu'il y ait eu aucune autre mise, nous lui avons adjugé la dite ferme pour le terme de trois ans, et pour la susdite somme de 263 livres 10 sols par année, sous la réserve de l'agrément et approbation de S.M.

Pour ce est-il que l'a et jour que dessus, s'est en personne établi et constitué ledit sieur Laurent fils de Laurent Mareschal natif de Viuz en Valromey, Marchand, habitant la présente ville, et lequel, de gré pour lui et les siens, a promis et par le présent promet payer pendant trois années consécutives à commencer au 1er janvier de l'année prochaine et à devoir finir le 31 décembre 1764 aux Royales finances, la somme de 263 livres 10 sols chaque année reparti[…] en quatre quartiers égaux, dans le premier commencera par celui de mars prochain, et ainsi à continuer jusqu'à l'expiration desdites trois années, tous lesquels payements doivent être par lui faits à cette trésorerie générale, d'abord à l'échéance de chaque quartier. Et fait à peine de tous dépens, dommages, intérêts, sous l'obligation, constitution de tous ses biens présents et futurs, avec la clause camerale et sous la réserve expresse qu'au cas que S.M. Viennes à aliéner ledit péage et pontenage.

Le présent Bail à ferme sera censé fini et terminé dès le moment que l'aliénation en serait faite sans que ledit Sieur Mareschal puisse prétendre aucun dédommagement ; au moyen de quoi il jouira de tous les droits dudit Péage et Pontenage des trois forts de la Croix d'Aiguebelle, en conformité au tarif signé par le sieur secrétaire de cette Intendance générale. À condition néanmoins qu'il sera obligé pendant la durée du présent Bail à exempter dudit Péage et Pontenage les Rois, les Princes, Ambassadeurs et autres employés pour le service de S.M. Sans qu'il puisse prétendre aucun rabais ni diminution pour quel cas que ce soit, et occasion quelconque, sauf pour la non jouissance en cas de Guerre on Peste, que Dieu ne veuille, auquel cas il lui sera fait un rabais année par année s'il y échoit.

Pour l'assurance de ce que dessus, se sont en personne établis et constitués le sieur joseph feu joseph Arnaud natif de Termignon, le sieur Jacques feu Charles Rey natif de Saint [Innocent] tous deux habitants de la présente ville, lesquels de gré, pour eux et les leurs, solidairement l’un pour l’autre après avoir chacun renoncé à tous bénéfices de division, ordre de discussion, et au droit disant de plutôt compellir le principal que les cautions, se sont rendus […] et cautions pour ledit sieur Mareschal de l’exécution de tout le contenu au présent, qu’ils promettent observer dans la forme et teneur, aux peines de tous dépens, dommages, intérêts et sur l’obligation et constitution de tous leurs biens présents et futurs avec la close camérale, auxquelles peines, obligations, constitution de biens et clauses que dessus, Ledit Sieur Mareschal, Principal, a promis les relever, dédommager et garantir de ce qu’ils pourraient souffrir occasion du présent.

Fait et prononcé au lieu, an et jour que dessus en présence du sieur Louis François Garella et du sieur Aynard Gariot, tous deux habitants de la présente ville, témoins requis.

*Capris Comte de Castellamont*

*L. Mareschal Rey J. Arnaud Beauregard*

*Louis François Garella Gariod*

\* **compello**: forcer, contraindre

- - - - - - - - - - - - - - - -

Joseph Capris Comte de Castellamont,

Intendant général de justice, police et finances pour S.M. deçà les Monts

On fait savoir à ceux qui voudront accenser la ferme Péage de la Croix d'Aiguebelle et Bourgneuf de comparaître au bureau de l’Intendance générale de Savoie le mardi neuvième juin prochain à trois heures après-midi, oùles fonctions seront expliquées et la ferme expédiée au plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant caution.

À Chambéry le 29 mai 1761

*Capris Comte de Castellamont*

- - - - - - - - - - - - - - - -

*Sous l’avis ci-dessus :*

Je, châtelain et secrétaire de la ville d'Aiguebelle et à la paroisse de Randens soussigné, certifie avoir lu, publié et affiché au lieu et à la manière accoutumée ce jour d’huy en cette ville, à l’issue de la messe paroissiale, le peuple assemblé, et après avoir fait battre la caisse, un double de l’avis de l’autre part ; et j’atteste en outre qu’un autre […] dudit avis a aussi été publié et affiché ce jour d’huy après avoir fait battre la caisse et au lieu à la manière accoutumée en la rue du pont Sainte-Catherine, paroisse de Randens ; en foi de quoi, signé à Aiguebelle ce dernier 1761.

*Hector Feyge*

*Sous l’avis ci-dessus :*

Date sus écrit et le second de juin, je, huissier soussigné, certifie m’être transporté par tous les carrefours de cette ville de Chambéry et faubourgs d’icelle où étant, et après le son du tambour à la manière accoutumée, j’ai à ma haute voix lu, publié et affiché copie du […] ci devant aux susdits carrefours après due lecture faite du tout à ma haute et intelligible voix

*Vissot*

- - - - - - - - - - - - - - - -